

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2017-04

définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles

Décision en cours de transmission à l'ARDP en vue de devenir exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, notamment ses articles 18-6 et 18-7 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision exécutoire n° 2011-02 *relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse*, adoptée le 22 décembre 2011 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision exécutoire n° 2013-01 *relative aux critères d'accès aux conditions de distribution "presse" des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat*, adoptée le 28 mars 2013 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le 4° de la décision exécutoire n° 2016-01 *confirmant les conditions de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse à compter du 1^{er} janvier 2017*, adoptée le 19 juillet 2016 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Après consultation des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse ;

Après consultation publique ;

Adopte la décision suivante :

1° La présente décision fixe les conditions d'assortiment des titres de presse dans les superettes d'une surface de vente inférieure à 400 m², situées dans les grandes agglomérations suivantes :

- Paris et départements de petite couronne (92, 93, 94) ;
- Marseille,
- Lyon,
- Toulouse,
- Nice,
- Nantes,
- Strasbourg,
- Montpellier,
- Bordeaux,
- Lille,
- Rennes.

2° Conformément aux dispositions de l'article 18-6 (6°) de la loi du 2 avril 1947 susvisée, l'implantation d'un rayon presse dans les commerces mentionnés au 1° est subordonnée à

Conseil supérieur des messageries de presse

Décision n° 2017-04 définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux superettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles

Assemblée du 18 juillet 2017

une autorisation de la Commission du réseau du Conseil supérieur des messageries de presse, selon les modalités prévues à l'article 9 du règlement intérieur du CSMP. La Commission du réseau examine chaque projet d'implantation individuellement.

- 3° Lorsque la Proposition de création d'un tel rayon presse concerne un commerce situé à moins de deux cent cinquante mètres de distance d'un diffuseur préexistant, la demande de création doit être accompagnée de l'accord préalable par lequel ce diffuseur accepte d'assurer, pour le compte des éditeurs, une mission rémunérée de soutien technique et commercial en tant que diffuseur référent pour ce point de vente. Les conditions de réalisation de cette mission doivent être conformes aux termes prévus dans l'annexe jointe à la présente décision.
- 4° Dans les cas autres que ceux visés au 3°, si un diffuseur préexistant est situé à une distance comprise entre deux cent cinquante et trois cents mètres du commerce faisant l'objet d'une Proposition de rayon presse, ce diffuseur peut également assurer la mission rémunérée de soutien technique et commercial mentionnée au 3° ci-dessus.
- 5° Les rayons presse installés dans les commerces mentionnés au 1° comportent un présentoir dédié aux quotidiens et un espace dédié à l'exposition des publications périodiques. Ce dernier comporte au moins un présentoir ayant un entraxe de 1 mètre ou 1,33 mètre.
- 6° Les rayons presse des commerces mentionnés au 1° ne proposent que des produits « presse » au sens du 1° de la décision n° 2013-01 susvisée du CSMP.
- 7° Par dérogation aux dispositions de la décision n° 2011-02 du CSMP susvisée, le nombre de publications périodiques servies dans ces rayons presse est limité comme suit :

Nombre de présentoirs dédiés à l'exposition des publications périodiques	1	1	2	2	3	3
Entraxe (mètre)	1	1,33	1	1,33	1	1,33
Nombre de titres	100	120	200	240	300	360

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 susvisée, les titres de presse d'information politique et générale ne sont pas soumis à l'assortiment.

- 8° L'assortiment offert dans ces points de vente est déterminé, sous le contrôle du Secrétariat permanent du CSMP, par le comité mentionné au 9°. L'assortiment est déterminé par application des règles suivantes :
 - (i) l'assortiment est fondé sur un palmarès des ventes en montants forts (VMF) constatées en périodicité annuelle ;
 - (ii) le palmarès des ventes est établi au niveau de chaque dépôt desservant des points de vente visés par la présente décision ;
 - (iii) l'assortiment veille à assurer une répartition équilibrée des différents univers de presse¹, chaque univers de presse y étant représenté par au moins trois titres distincts ;
 - (iv) l'assortiment est établi en fonction du nombre de titres servis en fonction du linéaire mis à disposition, tel que défini au 7°, après prise en compte des publications périodiques relevant de la presse d'information politique et

¹ A la date de la présente décision, les univers de presse identifiés par les messageries de presse, qui seront pris en compte pour déterminer l'assortiment, sont les suivants : Actualités générales, Ado et musique, Art et culture, Enfants, Féminins, Informatique et numérique, Ludiques, Maison et art de vivre, Nature et voyages, Picture people, Sports-Auto-Loisirs, Télévision.

générale (IPG) qui ne sont pas soumises à l'assortiment et qui sont servies à ces points de vente ; chaque éditeur de titre IPG ou de titre éligible à l'assortiment reste maître de la décision d'implantation de son titre ;

- (v) l'assortiment détermine pour chaque univers de presse le nombre de titres retenus en prenant en compte le chiffre d'affaires réalisé par chaque univers au niveau du dépôt considéré et le nombre de titres de chaque univers ;
- (vi) les hors-séries, les déclinaisons de format, les déclinaisons avec plus-produits, les offres couplées sont exclus de l'assortiment ;
- (vii) l'assortiment est révisé deux fois par an ;
- (viii) l'entrée d'un titre dans l'assortiment ne peut conduire à dépasser le nombre de titres servis en fonction du linéaire mis à disposition, tel que défini au 7°.

Pour permettre la détermination de l'assortiment offert dans ces points de vente, les messageries de presse communiquent au Secrétariat permanent du CSMP les données relatives aux publications dont elles assurent la distribution.

- 9° Il est créé un comité composé de cinq représentants des éditeurs de presse, désignés par l'Assemblée du Conseil supérieur sur proposition du Bureau. Ce comité détermine l'assortiment dans les points de ventes visés par la présente décision, dans le respect des critères objectifs et non discriminatoires définis au 8°. Il peut également décider d'introduire dans celui-ci un titre nouvellement créé s'il apparaît que sa performance commerciale le justifie étant précisé que, pour mesurer celle-ci, le titre doit avoir fait l'objet d'au moins une parution. Les listes d'assortiment arrêtées par le comité sont notifiées aux messageries de presse. Elles s'imposent à celles-ci ainsi qu'aux agents de la vente de presse.
- 10° Dans un premier temps, la présente décision sera mise en œuvre uniquement dans la ville de Paris. A l'issue d'une période de mise en œuvre d'un an, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur établira un rapport sur le déploiement du dispositif. Au vu de ce rapport, après consultation du Bureau du Conseil supérieur et des présidents des coopératives, le Président du Conseil supérieur pourra, par simples décisions notifiées au président de la Commission du réseau ainsi qu'aux messageries de presse et publiées sur le site internet du Conseil supérieur, décider d'élargir le champ d'application géographique de la présente décision aux autres territoires mentionnés au 1°. Il informera l'Assemblée de ces décisions à la première séance suivant leur adoption.
- 11° Le Conseil supérieur mandate son Président pour prendre toutes autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision et en contrôler la bonne exécution.
- 12° Le Président du Conseil supérieur établira un bilan de l'application de la présente décision à l'issue de deux années de mise en œuvre. Le cas échéant, il proposera des mesures pour compléter ou modifier la présente décision.

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

**Conditions de réalisation de la mission de soutien technique et commercial
aux points de vente en supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m²
situées dans les grandes métropoles**

Le diffuseur qui accepte d'assurer, pour le compte des éditeurs, une mission rémunérée de soutien technique et commercial en tant que diffuseur référent (le Diffuseur Référent) pour un point de vente en supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² située dans une grande métropole (le Diffuseur en Supérette), en vue de la réalisation conjointe des opérations d'entremise, assure ladite mission (la Mission) dans les conditions suivantes.

1. Contenu de la Mission

La Mission recouvre :

- L'assistance à l'ouverture, comprenant notamment l'assistance à la gestion des bordereaux de livraisons (BL) et des bordereaux d'invendus (BI) ;
- L'assistance au « merchandising » et à l'entretien du linéaire presse ;
- Des visites régulières, au moins 2 fois par semaine, dans le cadre de ladite mission d'assistance.

2. Conditions d'accès au point de vente en supérette

Le Diffuseur Référent accède aux locaux aux heures convenues avec le Diffuseur en Supérette, dans le respect du protocole de sécurité applicable, s'il en existe.

3. Suivi de la mission

Le Diffuseur en Supérette fait parvenir aux messageries, entre le 1er juillet et le 31 juillet au plus tard et entre le 1er janvier et le 31 janvier au plus tard de chaque année, une attestation conforme au modèle ci-après reproduit, afin de confirmer que le Diffuseur Référent a effectivement rempli la Mission.

Attestation à [désigner la messagerie]

Je soussigné Madame/Monsieur {Prénom et Nom},

Diffuseur de presse inscrit au Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), NIM n° {xxxxxx},

Exploitant le point de vente situé à {adresse}

Atteste que Monsieur/Madame {Prénom et Nom}

Exploitant le Point de vente de presse situé à {adresse} ayant le NIM n° {xxxxx}

A participé conjointement avec moi aux opérations d'entremise dans le cadre de la décision n° 2017-xx du CSMP dans mon point de vente du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa

*Fait à
Le*

En trois exemplaires originaux [un pour le Diffuseur Référent et un pour chaque messagerie de presse]

Signature

4. Rémunération du Diffuseur Référent

Le Diffuseur Référent reçoit au titre de la Mission une rémunération dont le taux est fixé par la décision n° 2017-XX du CSMP.

Cette rémunération lui est versée deux fois par an, par chacune des messageries, au vu de l'attestation reçue en application du point 3 ci-dessus.

Cette rémunération est payable dans les mêmes conditions que les autres éléments de rémunération dus au titre du contrat de diffuseur conclu par le Diffuseur Référent, pour les autres opérations d'entremise.